

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Radiation de l'affaire 60-63 (Acciaierie e Ferriere Pietra Oddino contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	189/65
<i>Radiation de l'affaire 7-64 (royaume de Belgique contre Commission de la C.E.E.)</i>	189/65
<i>Affaire 1-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 7 janvier 1965 par Claude Roger Brus contre la Commission de la C.E.E.</i>	189/65
<i>Affaire 2-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 15 janvier 1965 par la Société en nom collectif « Ferriera Ernesto Preo e Figli » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	190/65
<i>Affaire 3-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 19 janvier 1965 par la S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	190/65
<i>Affaire 4-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 19 janvier 1965 par la Société métallurgique Hainaut-Sambre contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	191/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>65/35/CEE :</i>	
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 392</i>	192/65
<i>65/36/CEE :</i>	
<i>Avis d'appel d'offres n° 399 lancé par le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	193/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 60-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 20 janvier 1965, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 60-63 : Acciaierie e Ferriere Pietra Oddino contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Radiation de l'affaire 7-64 ⁽²⁾

Par ordonnance du 20 janvier 1965, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 7-64 : royaume de Belgique contre Commission de la Communauté économique européenne.

Recours introduit le 7 janvier 1965 par M. Claude Roger Brus contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 1-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 janvier 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Claude Roger Brus, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, élisant domicile chez M^e Tony Biever, 83, boulevard de la Grande-Duchesse-Charlotte à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Joindre le présent recours à l'affaire déjà pendante devant votre Cour sous le n^o 48-64,
2. Annuler la décision de la Commission du 30 novembre 1964 en tant qu'elle a rejeté la demande du requérant et a refusé de l'intégrer, à partir du 1^{er} janvier 1962, dans le grade A 5 avec toutes les conséquences que de droit,
3. Pour autant que de besoin, annuler la décision de la défenderesse en date du 12 décembre 1962 par laquelle le requérant a été titularisé au grade B 1 échelon 3,

⁽¹⁾ JO n^o 91 du 19. 6. 1963.

⁽²⁾ JO n^o 52 du 27. 3. 1964.

4. Dire pour droit que le requérant doit être, à partir du 1^{er} janvier 1962, titularisé dans le grade A 5, à l'échelon et avec toutes les conséquences que de droit,
5. Condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les arriérés de traitement qui, compte tenu de son grade, lui sont dus depuis le 1^{er} janvier 1962,
6. A titre de dommages-intérêts condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les intérêts moratoires, au taux à fixer par la Cour, sur les arriérés de traitement dus ;
7. Condamner la Commission de la C.E.E. aux dépens,
8. ... (preuves complémentaires).

**Recours introduit le 15 janvier 1965 par la société en nom collectif
« Ferriera Ernesto Preo & Figli » contre la Haute Autorité de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 2-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 janvier 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société en nom collectif « Ferriera Ernesto Preo & Figli », dont le siège social est à Venezia-Marghera, en la personne des quatre frères associés, Gino, Domenico, Sergio et Giannino Preo, représentée et défendue par M^e Raoul Levis, de Venise, du barreau de cette ville, avocat à la Cour de cassation à Rome, avec domicile élu chez M^e Camille Wagner, 31, rue des Roses, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour « annuler deux décisions de la Haute Autorité du 13 novembre 1964, concernant la quantité de ferraille imposable et les contributions de péréquation correspondantes à la charge de l'entreprise requérante ».

**Recours introduit le 19 janvier 1965 par la S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz contre la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier**

(Affaire 3-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 janvier 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société anonyme Métallurgique d'Espérance-Longdoz, société anonyme de droit belge dont le siège social est à Liège, assistée par M^e J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le recours a pour objet la décision exécutoire de la Haute Autorité du 13 novembre 1964, notifiée à la requérante par lettre du 18 décembre 1964 et portant l'obligation de payer à la Haute Autorité, en faveur des mécanismes de péréquation de ferraille importée, le montant de FB 12.608.323.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

A. Sur le recours en annulation,

annuler la décision attaquée, non seulement en tant qu'elle oblige la requérante au paiement de 12.608.323 francs, mais encore en tant qu'elle implique nécessairement l'imposition de la requérante pour une somme de 17.587.340 francs à la contribution de la péréquation de ferrailles.

B. En ce qui concerne le recours en indemnité,

déclarer le recours recevable et fondé dans la mesure où elle rejette le recours en annulation ; y faisant droit en ce cas :

en ordre principal, condamner la Haute Autorité à payer à la requérante, à titre de dommages intérêts, la somme de 17.587.340 francs en principal ;

en ordre subsidiaire, condamner la Haute Autorité à payer à la requérante, à titre de dommages intérêts, la somme de 6.998.000 francs en principal, sauf à augmenter ou à diminuer en cours d'instance ;

Dans les deux cas, le principal à augmenter des mêmes intérêts moratoires que la Haute Autorité exigerait de la requérante pour la contribution de péréquation ;

en ordre tout à fait subsidiaire ... (mesures d'instruction).

Dépens comme de droit.

Recours introduit le 19 janvier 1965 par la Société métallurgique Hainaut-Sambre contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 4-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 janvier 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la S.A. Société métallurgique Hainaut-Sambre, établie à Couillet (Belgique), assistée et représentée par M^e J. Lemaigre, avocat au barreau de Charleroi, et par M^e G. Van Hecke, avocat à la Cour de cassation à Bruxelles, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler la décision du 13 novembre 1964 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier portant obligation à la requérante de payer la contribution de péréquation de ferraille importée et assimilée pour 79.990 tonnes de ferraille reçues en provenance de la S.A. Phenix Works et ce à la fois pour violation du traité, des décisions n^o 2-57 du 26 janvier 1957 et n^o 7-63 du 3 avril 1963 et des règles du droit civil belge relatives à leur application.

Subsidiairement, allouer à la requérante l'entière réparation de son préjudice, qu'elle évalue au montant de la contribution de péréquation relative aux 79.990 tonnes litigieuses, montant que la Haute Autorité estime dans son décompte provisoire à 40.082.551 FB, sous réserve de majorer ou de minorer en cours d'instance, et les intérêts y afférents.

Mettre les dépens de la procédure à charge de la Haute Autorité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 392

(65/35/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 392

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 209 du 14 décembre 1964 (p. 3586/64),

concernant :

Exécution de travaux de montage de 311 hangars métalliques préfabriqués et la réalisation de fondations, soubassements, béton de forme, fosses septiques et puits absorbants pour 50 écoles saisonnières d'agriculture de la république du Mali,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, par pli recommandé *avec accusé de réception adressé au ministère du plan et de l'économie rurale, à Koulouba (Mali), une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard un mois avant la date fixée pour l'ouverture des offres.* Ladite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbré) doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise, ou en cas de groupement d'entreprises, du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations d'intention de soumissionner devront mentionner un mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé d'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir en triple exemplaire par pli recommandé adressées à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali) ou être déposées contre *récépissé* au ministère du développement à Bamako (Mali) *avant la date fixée pour*

leur ouverture qui aura lieu le 17 mars 1965 à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Caisse centrale de Crédit agricole, Fonds territorial d'action économique, à Bamako (Mali), au prix de 6.000 francs maliens à régler par virement ou versement au compte n° 30.230 du *Génie rural à la Banque de la république du Mali, agence 2*, à Bamako. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Avis d'appel d'offres n° 399 lancé par le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/36/CEE)

Appel d'offres n° 4

Convention : 141/F/NC/S

Projet : 11.24.505

Objet :

Construction du lycée de Nouméa, à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, en un seul lot. L'ensemble des travaux comprend :

1. La construction d'un bâtiment d'enseignement comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages (ossature en béton armé, murs en briques) et d'une surface couverte totale de 5.500 m² environ.
2. La construction de deux préaux (ossature et charpentes métalliques) d'une surface totale de 300 m² environ.
3. La construction de bâtiments annexes comprenant :
 - a) le logement du concierge,
 - b) le centre médico-scolaire,
 - c) les logements pour professeurs (3 chambres et 3 studios),
 - d) 2 logements de direction avec 2 garages,
 - e) un abri pour vélos (ossature et charpentes métalliques).

Surface construite totale (a+b+c+d+e) : 1.000 m² environ.

4. La construction de clôtures.
5. L'aménagement de fosses septiques.

Estimation :

93.798.000 fr. C.F.P. (équivalent à environ 1.045.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

24 mois maximum.

Paielements :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Intention de soumissionner :

Les entreprises non installées en Nouvelle-Calédonie et désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard à la date indiquée ci-dessous

pour l'ouverture des offres des entreprises locales, c'est-à-dire le 3 mai 1965, sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service du plan, boîte postale 431, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), une déclaration d'intention de soumissionner.

Cette déclaration en langue française et établie sur papier libre (non timbré) doit être accompagnée de principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise. En cas de groupement des entreprises les références et certificats doivent être fournis pour chacune des entreprises du groupement.

Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation d'un mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise.

Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service du plan, boîte postale 431 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) aux dates limites suivantes :

- a) Les soumissions des entreprises locales, avant 12 heures, le 3 mai 1965 ;
- b) Les soumissions des entreprises non installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard par le courrier aérien d'Europe arrivant le plus proche après le 28 juin 1965.

Ouverture des soumissions :

- a) Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises non installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'est pas reçu après la distribution officielle des courriers avions arrivés le plus proche après le 3 mai 1965, l'appel d'offres sera clos. Dans ce cas, l'ouverture des offres des entreprises locales aura lieu à 12 heures le lendemain de la clôture de l'appel d'offres.
- b) Si des déclarations d'intention de soumissionner par les entreprises non installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ont été reçues, les soumissions des entreprises locales seront conservées jusqu'à la date prévue pour l'arrivée des soumissions des entreprises non installées.

L'ouverture des offres aura lieu à 12 heures le lendemain de la distribution officielle des courriers avions arrivés d'Europe, le plus proche après le 28 juin 1965.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. Gilbert Allègre, architecte, 21, rue de Sébastopol, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) au prix de 8.500 fr. C.F.P. Cette somme peut être réglée par mandat-carte ou chèque bancaire certifié payable en Nouvelle-Calédonie, établi au nom de M. Gilbert Allègre, architecte, 21, rue de Sébastopol, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et annexé à la lettre de demande de dossier.

Cette somme peut également être réglée par virement postal au compte de M. G. Allègre, chèques postaux n° 203, Nouméa.

Après réception de la demande et du règlement, l'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port.

Pour l'achat sur place, le prix du dossier est de 5.000 fr. C.F.P.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. M. Gilbert Allègre, architecte, 21, rue de Sébastopol, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
2. La Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles (Belgique) ;
3. Aux Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

M. Gilbert Allègre, architecte, 21, rue de Sébastopol, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale «Acier» de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de rééditer, mise à jour au 1^{er} janvier 1964, la carte murale, dite :

CARTE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA C.E.C.A.

format 86 cm × 120 cm, qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit :

a) Producteurs

<i>Fonte</i>		<i>Acier brut</i>		<i>Produits laminés</i>	
supérieur	à 100.000 t/mois	supérieur	à 100.000 t/mois	supérieur	à 50.000 t/mois
de 50 à 100.000	t/mois	de 50 à 100.000	t/mois	inférieur	à 50.000 t/mois
inférieur	à 50.000 t/mois	inférieur	à 50.000 t/mois		

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards
Acier 02	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Martin	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm
Acier électrique		

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H.M. Stationery Office à Londres, au prix de FB 100.— ou FF 10,—.

